



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre 1275	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 15185-1-26.1	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2024-05-07
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse 1908273 Ontario Ltd. o/a Vitalim Diagnostic Imaging 9600 Bathurst Street Suite 302 Vaughan, ON L6A 3Z8		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Mike Arhire, Mandataire du demandeur		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Le titulaire de permis 1908273 Ontario Ltd. (exploité sous le nom de Vitalim Diagnostic Imaging) doit immédiatement mettre tous les appareils à rayonnement en sa possession dans un lieu d'entreposage sûr et n'est pas autorisé à utiliser les appareils à rayonnement jusqu'à ce qu'il puisse démontrer à la satisfaction de la CCSN que la maîtrise par la direction du programme de radioprotection a été mise en œuvre efficacement tel qu'il est exigé aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa 4a) du Règlement sur la radioprotection.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Voir l'addenda 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé Voir l'addenda 2		
<input checked="" type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Jeff Fleming	Titre : Inspecteur
Adresse : 5800 Hurontario Street 10th Floor, Suite 10-75 Mississauga, ON, L5R 4B4	Adresse Courriel : jeffrey.fleming@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 289-795-0986	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles 39 et 40 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article 42 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles 48 à 65 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.





ADDENDA 1

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1275	15185-1-26.1
<p>5.b Cet ordre sera clos lorsque toutes les conditions énumérées à la section 5a de l'ordre no 1275 auront été remplies :</p> <p>I. Tous les avis de non-conformité cités dans le rapport d'inspection D-15185-JF-240507-1 ont été réglés à la satisfaction de la CCSN. II. Le personnel de la CCSN est convaincu que les mesures correctives s'appliquant aux trois (3) éléments énumérés ci-dessous ont été mises en œuvre.</p> <p>1- En ce qui concerne le sous-alinéa 4 a)(i) du Règlement sur la radioprotection : Nommer un responsable de la radioprotection (RRP) ayant une formation et des connaissances suffisantes et démontrables pour s'acquitter avec compétence de ses responsabilités, comme l'exigent la Loi, les règlements et les documents de permis. En ce qui concerne les obligations relatives aux documents de permis (c.-à-d. le manuel de radioprotection), le titulaire de permis doit examiner et réviser son manuel de radioprotection en réponse à l'inspection du 7 mai 2024.</p> <p>De plus, le titulaire de permis doit également nommer un RRP suppléant formé et qualifié qui peut aider le RRP à s'acquitter de ses obligations officiellement déléguées.</p> <p>De plus, la CCSN exige des preuves démontrables que le RRP et le RRP suppléant disposent de ressources suffisantes (financières et relatives à la charge de travail) pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires.</p> <p>En outre, le titulaire de permis doit mettre en œuvre un programme de gestion des instruments de détection du rayonnement pour veiller à ce que l'équipement ou les instruments utilisés pour mesurer le rayonnement sont choisis, mis à l'essai et étalonnés en fonction de leur utilisation prévue.</p> <p>Enfin, le titulaire de permis doit retenir les services d'un tiers qualifié qui effectuera un audit annuel du rendement du programme de radioprotection pour le reste de la période d'autorisation.</p> <p>2- En ce qui concerne le sous-alinéa 4 a)(ii) du Règlement sur la radioprotection : Fournir la preuve que tous les travailleurs, y compris les sous-traitants et les travailleurs auxiliaires, ont reçu une formation et sont qualifiés pour s'acquitter avec compétence de leurs responsabilités, comme l'exigent la Loi, les règlements (y compris le transport des marchandises dangereuses) et les documents de permis.</p> <p>3- En ce qui concerne le sous-alinéa 4 a)(iii) du Règlement sur la radioprotection : Présenter la preuve qu'un fournisseur de services de dosimétrie autorisé, capable de fournir des dosimètres du corps entier et des extrémités, a été embauché et sera utilisé pour déterminer les doses professionnelles de tous les travailleurs effectuant des activités autorisées. De plus, il doit y avoir un nombre suffisant de dosimètres de rechange (corps entier et extrémités) disponibles pour répondre aux besoins en dotation anticipés. Le titulaire de permis doit fournir des preuves que les résultats de dosimétrie seront examinés par une personne qualifiée, sur une base trimestrielle.</p> <p>Le titulaire de permis doit fournir la preuve qu'il a formé des travailleurs aux procédures de surveillance de la contamination personnelle et doit mettre en œuvre un mécanisme d'examen hebdomadaire des résultats de la surveillance de la contamination personnelle.</p>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Jeff Fleming	2024-05-07
Signature (certificat)		



ADDENDA 2

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1275	15185-1-26.1

6. Information sur laquelle l'ordre est fondé

Dans le cadre d'inspections de vérification de la conformité réalisées le 18 avril et le 7 mai 2024, les lacunes suivantes importantes en matière de sûreté ont été relevées :

1- En ce qui concerne le sous-alinéa 4a)(i) du Règlement sur la radioprotection :

Le 4 avril 2024, la CCSN a reçu un courriel du RRP attitré, Majid Bamohrez, l'informant qu'il avait cessé de travailler pour le titulaire de permis en juin 2023 et qu'il n'agissait plus à titre de RRP (document 7255485 de la CCSN). Lors d'une conversation téléphonique tenue le 17 avril 2024, le mandataire du demandeur, Mike Arhire, a informé l'inspecteur qu'il n'y avait aucun RRP en poste actuellement et qu'une gestionnaire de bureau, Kristina Tiutiunyk, était affectée au programme. Le mandataire du demandeur a désigné Mme Tiutiunyk comme RRP suppléante. Il n'y a aucun dossier sur la désignation de Mme Tiutiunyk à la CCSN comme RRP suppléante et aucun dossier sur sa formation de RRP, malgré un engagement antérieur pris envers la CCSN en 2023 d'entreprendre une telle formation.

Une inspection annoncée a été effectuée le 18 avril 2024, mais ni M. Arhire ni Mme Tiutiunyk n'étaient présents et, par conséquent, la portée était limitée. Les inspecteurs ont examiné un nombre limité de documents disponibles qui montraient que des matières radioactives avaient été manipulées par trois travailleurs différents entre le 25 juillet 2023 et le 20 novembre 2023.

Au cours d'une inspection de suivi effectuée le 7 mai 2024, à laquelle M. Arhire et Mme Tiutiunyk étaient tous deux présents, les inspecteurs ont effectué le reste de leurs vérifications de conformité et ont constaté qu'il n'y avait aucune preuve qu'un RRP avait suivi la formation, fourni des dosimètres aux travailleurs ou fourni des instruments de détection du rayonnement étalonnés pour les activités autorisées menées entre le 25 juillet 2023 et le 20 novembre 2023. Rien n'indiquait non plus qu'un RRP formé et qualifié était disponible pendant cette période. Cela n'a pas été réfuté par le titulaire de permis.

Pendant et après le mandat du RRP inscrit au dossier, il n'existe aucun dossier de la surveillance exercée par le titulaire de permis en ce qui concerne l'exécution des audits internes.

L'inspection du 7 mai 2024 a permis de relever des cas répétés de non-conformité en ce qui concerne les instruments de détection du rayonnement réglementés qui sont utilisés et qui ne sont pas étalonnés aux fins prévues.

2- En ce qui concerne le sous-alinéa 4a)(ii) du Règlement sur la radioprotection :

Le 18 avril 2024, les inspecteurs ont examiné un nombre limité de documents disponibles qui montraient que des matières radioactives avaient été manipulées par trois travailleurs différents entre le 25 juillet 2023 et le 20 novembre 2023. Rien n'indique que ces travailleurs avaient reçu une formation sur les procédures du titulaire de permis. Rien n'indique que les travailleurs avaient reçu une formation sur le transport des marchandises dangereuses.

Le manque de dossiers de formation est une constatation récurrente pour ce titulaire de permis.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Jeff Fleming	2024-05-07

Signature (certificat)	
---------------------------	--



ADDENDA 2

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1275	15185-1-26.1

3- En ce qui concerne le sous-alinéa 4a)(iii) du Règlement sur la radioprotection :

Pendant les inspections du 18 avril 2024 et du 7 mai 2024, aucun dossier n'était disponible pour montrer que la dose professionnelle des travailleurs ayant manipulé des matières radioactives entre le 25 juillet 2023 et le 20 novembre 2023 avait été déterminée par le titulaire de permis, tant pour les doses au corps entier que pour les doses aux extrémités.

Les dossiers montrent que le contrôle de la contamination des mains n'a pas été effectué les 18 et 20 novembre 2023, alors que d'autres dossiers indiquent que des sources non scellées de matières radioactives ont été manipulées ces jours-là.

Pour plus de détails, veuillez consulter le rapport de la CCSN, index D-15185-JF-240507-1.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Jeff Fleming	2024-05-07

Signature
(certificat)